

**COLLECTIF FÉMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

L'ENTRETIEN AU TÉLÉPHONE ATOUPS, ÉCUEILS, PRIORITÉS

MARS 2020



COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

9 villa d'Este 75013 Paris
collectiffeministe.contreleviol@orange.fr
01 45 82 73 00
Organisme de formation n°11752274575

 www.cfcv.asso.fr
 [@violsfemmesinfo](https://twitter.com/violsfemmesinfo)
 [@violsfemmesinformations](https://www.facebook.com/violsfemmesinformations)

SOMMAIRE

- p. 01 Préambule
 - p. 03 Introduction à l'écoute téléphonique
 - p. 04 **FICHE 1 _ Brèves consignes pour guider l'accueil et l'écoute des femmes victimes de violences**
 - p. 06 **FICHE 2 _ Une personne a connaissance d'une situation de violence(s) subie(s) par une autre personne**
 - p. 08 **FICHE 3 _ Une personne qui a besoin de parler, mais qui n'est plus en contact avec l'agresseur**
 - p. 09 **FICHE 4 _ Une victime en cohabitation avec l'agresseur qui a réussi à s'isoler un moment**
 - p. 10 **FICHE 5 _ Terminer l'entretien téléphonique**
 - p. 11 **FICHE 6 _ Violences sexuelles : savoir qualifier une infraction, ce que dit la loi (synthèse)**
 - p. 14 Le Collectif Féministe Contre le Viol
-



PRÉAMBULE

Le premier atout du téléphone est d'être accessible et à disposition de la personne qui appelle. C'est elle qui décide de faire le numéro, elle qui choisit son heure et l'environnement dans lequel elle va pouvoir s'exprimer. Elle qui peut décider de mettre un terme à l'entretien, simplement,... en raccrochant !! Nous n'y pensons pas assez mais c'est un élément très encourageant pour toutes les personnes qui hésitent à confier des choses difficiles.

La honte d'avoir été victime, le sentiment d'être salie, abîmée, différente fait souvent obstacle à la perspective d'un entretien en vis-à-vis : le téléphone supprime cet obstacle.

La voix, le timbre, le rythme, les mots, les silences, le souffle : autant d'éléments qui dévoilent, traduisent, expriment la personnalité de l'appelante, ses attentes, ses craintes. Le contact et l'interaction sont alors libérés des réactions stéréotypées qui peuvent être les nôtres à partir de l'apparence, la présentation, l'habillement, l'allure, la silhouette d'autrui.

Chacun de ces éléments étant tout aussi présents dans l'autre sens : l'appelante est elle aussi libérée de réactions de premier réflexe face à une personne ne correspondant pas à ceux de nos standards que nous croyons rassurants : âge, style, installation du lieu d'accueil son décor, son volume, son environnement.

A l'écoute des victimes de violences sexuelles qui appellent le 0 800 05 95 95 nous avons beaucoup appris. Les quelques repères pour une écoute appropriée et constructive présentés ici sont issus de cette pratique.

Les circonstances actuelles bousculent les habitudes. Elles obligent à mettre en œuvre des modalités de prise en charge inhabituelles pour beaucoup d'entre vous. Que ces quelques réflexions renforcent votre détermination à poursuivre votre action en utilisant un mode d'échange dont vous découvrirez peu à peu les innombrables atouts.

SAOULER QUELQU'UN,
CE N'EST PAS UNE
TECHNIQUE DE DRAGUE,
C'EST UNE TECHNIQUE DE
VIOL.

LE VIOL EST PUNI

de quinze à vingt ans
de réclusion criminelle.

Art. 222-23

**Victimes de viol ou d'agression,
vous pouvez :**

- Appeler le **17**
- Consulter un·e **médecin**
- Porter **plainte**
- Obtenir de l'aide : **0 800 05 95 95**



**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

INTRODUCTION À L'ÉCOUTE TÉLÉPHONIQUE



Au téléphone pour que cet accueil et l'échange qui va suivre puissent se réaliser il y faut une condition, une seule, mais totalement impérative : l'attention. Une attention soutenue, concentrée, focalisée sur la personne qui appelle. Ce qui nécessite un cadre calme et la totale disponibilité de la personne chargée de cette écoute.

La personne qui appelle a besoin quant à elle d'être assurée de la confidentialité de l'entretien. Elle doit savoir qui répond et dans quelle perspective, c'est pourquoi il est important de présenter la fonction, le champ d'action de la structure sollicitée, ses principes d'action et d'interroger l'appelante sur ce qu'elle attend de l'association, ce qu'elle en espère.



Une préoccupation particulière doit guider la prise en charge des victimes de violence par l'échange téléphonique : la durée de l'appel. Beaucoup d'intervenant.e.s se heurtent là à une difficulté majeure. C'est à vous qui recevez l'appel d'être au clair sur ce point.

On ne « règle » pas en une même séquence tous les aspects d'une situation de violence. Il faut distinguer ce qui est de l'ordre de l'urgence et de la sécurité, ce qui relève du repérage et décryptage de la stratégie de l'agresseur, ce qui va permettre de briser son emprise qui contamine la victime à de multiples niveaux et l'empêche de reconquérir son autonomie, sa liberté. Ce travail de reconstruction ne peut pas se faire en accéléré en une seule étape.



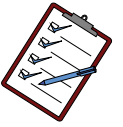
Pour être productif un entretien ne doit pas durer indéfiniment. **En présentant à l'appelante les étapes à parcourir ensemble elle ressentira qu'elle peut compter sur un soutien fidèle.** Il devient alors facile d'organiser les temps de communication : " **Aujourd'hui nous en sommes arrivés à ... d'ici la prochaine fois vous pourriez.... Et dans notre prochain contact nous... "**

Pour une fin d'appel mobilisatrice et optimiste après avoir remercié l'appelante de sa confiance et synthétisé les principaux apports de l'échange on l'incitera à faire quelque chose pour se féliciter de s'être confiée et d'envisager l'avenir. Quelque chose pour se faire du bien : se préparer un café, prendre un livre, écouter un disque, etc ...



FICHE 1 BRÈVES CONSIGNES POUR GUIDER L'ACCUEIL ET L'ÉCOUTE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

CE QU'IL FAUDRAIT FAIRE ...



Exposer brièvement la fonction et les objectifs de l'instance qui accueille.

Poser les limites et les conditions de l'entretien et de l'intervention.

Veiller à ce **que la personne reçoive soit, et se sente, en sécurité.**

Poser le repère de la loi : il s'agit d'une infraction, délit ou crime, une plainte a-t-elle été déposée ? Qu'envisage-t-elle à ce propos ?

Ecouter avec considération et respect. Accepter et croire ce que dit la personne (ce n'est pas toujours facile) prendre en compte son évaluation des faits et ne pas réajuster à ses propres normes, par exemple considérer comme mineures certaines formes d'agression sexuelle (exhibitionnisme, masturbation, pornographie..).

Demander à la personne accueillie de définir et formuler ses priorités dans sa demande d'aide.

Renseigner sur les lieux de prise en charge : psychologique, sociale, judiciaire, médicale, ceci de façon circonstanciée qui favorise la possibilité d'y recourir. Il ne suffit pas de distribuer l'information elle est rarement assimilable telle quelle. Il importe d'engager un échange sur l'opportunité de telle démarche, sur son intérêt, sur le moment où elle peut devenir réalisable.

Informé des procédures et recours possibles en prenant garde à ne pas évincer le risque toujours présent d'une suite judiciaire qui ne réponde pas aux aspirations de la victime. Replacer le travail d'enquête policière et judiciaire dans le cadre général de la loi en expliquant les processus d'instruction et d'enquête à charge et à décharge.

Rassurer, sans minimiser ni banaliser. Analyser la stratégie de l'agresseur pour briser l'emprise qu'il a instaurée. Dans les situations de violence conjugale aider à repérer le cycle de la violence et la stratégie de l'agresseur.

Nommer explicitement les formes de violence exercées, énoncer leur incrimination, traduire en langage judiciaire : c'est ce que la loi appelle séquestration, viol.. : une victime a des droits, elle peut les faire valoir en portant plainte. Qu'a-t-elle décidé à ce propos ?

En cas d'absence de recours à la justice : **analyser les raisons pour lesquelles cette décision est prise**, actuellement, inviter à la réflexion.

Respecter les scénarios et plans de protection utilisés par la personne agressée.

Rendre à l'agresseur la responsabilité de ses actes : une victime n'est pas responsable de la violence exercée à son encontre. Démontrer son mode opératoire et sa stratégie.

CE QU'IL FAUDRAIT EVITER ...

Mettre en doute la réalité des faits de violence que relate la victime,

La confiance accordée et ressentie est une condition préalable indispensable pour que la personne reçue s'exprime pleinement et que certaines confusions se dissipent dans le cours de l'entretien.

Considérer la personne violentée comme une "victime-à-vie ».

C'est-à-dire comme une personne incapable de s'en sortir, dépourvue de ressources psychologiques personnelles

Refuser l'entretien en réorientant vers une structure avant d'avoir pris le temps d'écouter, d'entendre et de manifester compréhension et solidarité

Ne pas accorder la même importance aux violences subies dans un passé lointain et aux agressions récentes.

Exprimer une pitié compatissante du genre : "Ma pauvre amie, c'est terrible !" "C'est honteux" "Comment de telles choses peuvent arriver ?"

Énoncer un jugement condamnant l'agresseur sans condamner CE QU'IL A FAIT, c'est-à-dire les actes, agissements qui ont porté atteinte à la femme violentée.

Exprimer un jugement moral. Éviter, voire bannir, tout terme relevant de la morale notamment condamnant l'auteur des violences : "cet homme est un bourreau", "votre mari est un grand pervers".

Au contraire il faut utiliser des termes de droit, nommer et désigner les faits par la qualification que leur attribue le code pénal

Terminer l'entretien abruptement : il faut au contraire préparer et annoncer la fin du temps partagé.

FICHE 2 UNE PERSONNE A CONNAISSANCE D'UNE SITUATION DE VIOLENCE(S) SUBIE(S) PAR UNE AUTRE PERSONNE



Féliciter l'appelant.e de sa solidarité et de sa volonté de venir en aide

Recueillir les éléments de cadrage de la situation

- Statut de l'appelante : voisine, amie, sœur, famille, collègue etc...
- Moyens par lesquels elle est au courant des violences
- La victime a-t-elle fait appel à elle pour une aide ? Que souhaitait-elle ?
- L'appelante a-t-elle un moyen d'entrer en contact avec la victime ?

Recueillir les éléments constitutifs de la violence subie par la victime

- Age de la victime : mineure / majeure
- Age de l'agresseur : mineure / majeure
- Faits :
 - Viol / agression sexuelle / autre
 - Acte unique ou répété
 - Date(s) des faits
 - Lieu(x) et heure de l'agression

Cette recherche d'information a pour objectif d'évaluer le niveau de dangerosité de la situation.

Il est notamment urgent d'agir dans les cas suivants :



DANGER VITAL

Pas d'hésitation l'appelante doit joindre le 17 ou le 15. Si l'écoutante a recueilli suffisamment d'éléments indicateurs elle peut les signaler directement.



PROXIMITÉ

Facteurs de risques liés à la proximité et au statut de l'agresseur : compagnon, conjoint, concubin, colocataire, voisin, employeur, propriétaire du logement etc.



VULNÉRABILITÉ

Facteurs de risques liés à la vulnérabilité particulière de la victime : situation de handicap, personne âgée, non francophone, sans papiers, manque de moyen de transport, séquestration etc.

Dans une situation comme celle que vous décrivez nous pouvons

...

Exposer ensuite le soutien que peut fournir votre association / structure.

VOUS EST-IL POSSIBLE D'ENTRER EN CONTACT AVEC LA VICTIME ?



OUI



NON

Présentez lui l'aide que peut lui apporter votre association,

Orientez la pour trouver de l'aide complémentaire (voir numéros en bas de page)

Si elle ne souhaite faire aucune démarche assurez-la de votre solidarité et encouragez-la à vous donner des nouvelles.

Il faut parfois beaucoup de temps pour oser exposer sa situation à une structure, une association et, plus difficile encore, à un service de police ou gendarmerie

En attendant restez à sa disposition pour un nouvel échange.

Créer un lien avec une victime ne peut se faire que dans le respect de la démarche de celle-ci, en respectant le rythme de son combat intérieur pour briser l'emprise de l'agresseur.

S'il ne vous est pas possible de joindre la victime, **notez dès à présent tout ce que vous avez pu recueillir comme informations sur cette situation** et les démarches que vous avez faites ou tenté de faire pour venir en aide à cette personne.

Pensez à lui dire que vous avez pris quelques notes qui seront à sa disposition si elle en a besoin.

Ce document pourra être utile plus tard dans le cas où une procédure serait engagée.

NUMÉROS ET SITES RESSOURCES



- **Violences sexuelles**
Viols Femmes-Informations
0 800 05 95 95
- **Violences faites aux femmes**
3919
- **Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes**
114
- **Plateforme de signalement (police ou gendarmerie)**
<https://www.service-public.fr/cmi>
- **Violences faites aux femmes au travail**
www.avft.org

FICHE 3 UNE PERSONNE QUI A BESOIN DE PARLER, MAIS QUI N'EST PLUS EN CONTACT AVEC L'AGRESSEUR

Féliciter l'appelant.e de sa démarche.

Il faut du courage pour demander de l'aide

- *Vous avez bien fait de nous appeler, nous sommes là, à votre écoute.*

Valider ses émotions

- *A partir de ce que vous me confiez je vois que vous êtes dans un moment très douloureux pour vous.*
- *Ce confinement et les mesures qui l'accompagnent nous obligent à admettre que nous traversons une période à risque pour notre santé, pour celle de nos proches. La très grande majorité des personnes contaminées guérissent. Cette bonne, très bonne, nouvelle, ne suffit pas à supprimer toutes nos craintes.*

Valoriser les actions qu'elle a entreprises

- *Vous avez eu beaucoup de courage d'engager une procédure et ces démarches à propos des violences que vous avez subies. .*

Chercher avec elle les pistes d'action à envisager dans ses démarches, pour elle-même

- *Aujourd'hui tout semble à l'arrêt à cause de cette épidémie qui nous frappe. Mettez à profit cette période pour récupérer des forces.*
- *Dans votre parcours vous avez eu à subir, vous-même, de graves violences et vous y avez mis fin. Vous avez pris, pour vous, les bonnes décisions.*
- *Vous avez mis en route tout un processus pour retrouver votre autonomie et votre chemin d'avenir. Comme dans tout parcours il y a des moments de pause, d'arrêt. Mais nous savons que les forces reviendront.*
- *Ne laissez pas le passé vous piéger et mettez en œuvre tous les moyens de vous faire du bien.*

L'inviter à se féliciter des démarches accomplies, à prendre soin de soi

- *En vous éloignant de votre agresseur vous avez fait le plus difficile ça montre bien que vous avez force et courage : bravo à vous.*
- *Maintenant gâtez vous un peu : repos, lecture, musique, vidéos agréables, un petit coup de fil aux ami.e.s, cuisine, chocolat !!! tant de choses peuvent faire du bien ! cherchez les et utilisez-les !!*



Accompagner dans la gestion des émotions

Quand une personne sent monter en elle la panique et l'angoisse proposez lui d'essayer des exercices de relaxation :

- Des applications telles que **Respirelax** peuvent aider.
- Plus d'informations sur www.cfcv.asso.fr/exercices

Si trop de choses remontent et donnent l'impression d'étouffer : proposer d'essayer de les écrire en cherchant à décrire les émotions qu'elle ressent.

FICHE 4 UNE VICTIME EN COHABITATION AVEC L'AGRESSEUR QUI A RÉUSSI À S'ISOLER UN MOMENT

Elle vous appelle car elle a pu s'isoler un moment pendant les courses ; parce qu'elle travaille en première ligne, etc...

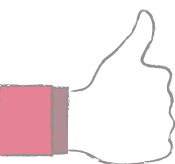
Féliciter l'appelant.e de sa démarche Vérifier le temps dont elle dispose	<ul style="list-style-type: none">• Vous avez bien fait de nous appeler et vous n'avez sans doute pas beaucoup de temps.• De combien de temps disposez-vous ?
Voir avec elle ce dont elle a besoin	<ul style="list-style-type: none">• Vous connaissez notre structure ?• Qu'attendez-vous de nous ?
Évaluer le danger et l'urgence	<ul style="list-style-type: none">• Face à la violence vous avez raison d'avoir peur : vous devez penser à votre sécurité et à celle de vos enfants.• Votre agresseur est-il de plus en plus menaçant ?• La situation s'est-elle aggravée ces derniers temps ? que craignez-vous ?
L'informer de ses droits et des dispositifs existants	<ul style="list-style-type: none">• Actuellement les services de police et de justice ont reçu des directives pour agir efficacement et protéger les victimes de violences intrafamiliales.• Pour pouvoir agir ils ont besoin de vous entendre et de réunir des précisions sur les violences que vous subissez. Vous pouvez appeler le 17 et leur exposer votre situation.• Au vu de la gravité des faits, il est possible que l'agresseur soit contraint de quitter le domicile et soit sous surveillance judiciaire.
L'aider à préparer sa fuite si nécessaire	<ul style="list-style-type: none">• Si vous ne les avez pas avec vous, lors de votre prochaine sortie munissez vous des papiers importants pour vous et les enfants CNI, carnets de santé, CB, chéquier.• Vous pouvez aussi envoyer des photos de ces documents par mail ou sms à une personne de confiance.• Si vous n'avez pas le papier de dérogation pour sortir de chez vous et que vous êtes contrôlée, expliquez votre situation au policier.
L'orienter vers des dispositifs d'hébergement	<p>A Paris, par exemple, les professionnel.les peuvent prendre contact avec <i>Le Phare Esperem</i>, qui accueille et héberge les femmes victimes de violences avec ou sans enfants (esperem.org).</p> <ul style="list-style-type: none">• La police pourra également vous orienter vers des structures spécialisées.• Ainsi que la Fédération Nationale Solidarité Femmes via le 3919.
Si elle ne souhaite pas (ne peut pas) partir, l'inviter à prévenir son entourage	<ul style="list-style-type: none">• Si vous avez dans votre environnement proche un.e voisin.e sympathique faites-lui savoir qu'elle-il peut vous aider par exemple en appelant le 17 si elle vous entend hurler « arrête toi », « non », « au secours ».
Ne pas hésiter à lui rappeler ses droits	<ul style="list-style-type: none">• Et s'il recommence ce soir : faites le 17 et racontez tout !

FICHE 5 TERMINER L'ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE

Il est important de préparer la victime à la fin de l'entretien et de ce temps partagé, tout en créant chez elle des perspectives pour le futur.



QUELQUES PHRASES QUI FONT DU BIEN



**Vous avez bien fait de nous téléphoner, vous êtes très courageuse.
Vous avez raison de chercher de l'aide.**



**Rien ne justifie les violences.
Ce n'est pas vous qui en êtes responsable mais votre agresseur.
Les violences sont interdites. Il n'avait pas le droit.**

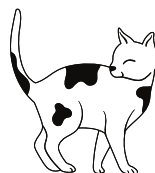
Nous allons vous aider à trouver les soutiens dont vous avez besoin.



Après avoir raccroché : faites-vous un petit plaisir pour vous féliciter d'avoir passé cet appel.

Par exemple :

- vous faire un café,
- regarder par la fenêtre,
- vous allonger au calme,
- regarder des photos,
- faire des câlins à votre animal de compagnie,
- vous masser,
- téléphoner à une amie,
- jouer avec un enfant,
- chanter un de vos airs favoris,
- ...



FICHE 6 VIOLENCES SEXUELLES : SAVOIR QUALIFIER UNE INFRACTION, CE QUE DIT LA LOI (SYNTHÈSE)

EST UN CRIME

Le viol

article 222-23 du Code Pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

EST UN DÉLIT

L'agression sexuelle

article 222-22 du Code Pénal

L'agression sexuelle est définie comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Article 222-22-2 du Code Pénal

« constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ».

L'atteinte sexuelle

Article 227-25 du Code Pénal

Le délit d'atteinte sexuelle est le fait « par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans ». Le délit d'atteinte sexuelle est constitué dès lors qu'il y a un acte sexuel entre une personne majeure et un.e mineur.e de moins de 15 ans, il n'est pas nécessaire de démontrer de la violence, menace, contrainte ou surprise.

Article 227-27 du Code Pénal

Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Le harcèlement sexuel

Article 222-33 du Code Pénal

Le harcèlement sexuel est « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

L'infraction est également constituée (ajoutée par la loi du 3 août 2018):

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Cette extension de la notion de répétition réprime les faits de « cyber harcèlement » qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée, et que l'on peut qualifier de « raid numérique ».

« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

L'exhibition sexuelle

Article 222-32 du Code Pénal

L'exhibition sexuelle est le fait d'imposer sa nudité ou ses attributs sexuels « à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ».

L'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle :

Article 222-30-1 du Code Pénal (créé par la loi du 3 août 2018)

Elle vient réprimer « le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle ».

La pédopornographie

Article 227-23 du Code Pénal

Cet article réprime : La diffusion, fixation, enregistrement ou transmission d'une image pornographique d'un mineur. La détention d'images pornographiques d'un mineur. La consultation d'images pédopornographiques en ligne.

L'exposition d'un.e mineur.e à la pornographie

Article 227-24 du Code Pénal

La loi incrimine la diffusion de messages pornographiques dès lors qu'ils sont susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

La corruption de mineur

Article 227-22 du Code Pénal

Il s'agit pour l'agresseur de se livrer à des actes immoraux ou impudiques en présence d'un.e mineur.e en ayant conscience de l'obscénité de son acte et en ayant la volonté de corrompre le mineur.

Le proxénétisme

Article 225-5 du Code Pénal

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, d'aider, de protéger, de tirer profit de la prostitution d'autrui ou d'embaucher, d'entraîner une personne en vue de la prostituer ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

La diffusion d'images d'autrui à caractère sexuel

Article 226-2-1 du Code Pénal

Cet article réprime le partage sans consentement de toutes images ou paroles à caractère sexuel peu importe que les images aient été prises par la victime elle-même ou avec son consentement et quel que soit le lieu, privé ou public.

Le recours à la prostitution de mineur.es ou de personnes vulnérables

Article 225-12-1 du Code Pénal

« Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse ».

Le voyeurisme

Article 226-3-1 du Code Pénal (créé par la loi du 3 août 2018)

Elle vise à réprimer « le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne ».

Le bizutage

Article 225-16-1 du Code Pénal

Le bizutage se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif par exemple ou de mettre en scène, représenter un rapport sexuel, une fellation, un acte de sodomie, etc.

EST UNE CONTRAVENTION

L'outrage sexiste

Article 621-1 du Code Pénal (créé par la loi du 3 août 2018)

Elle vise à réprimer « le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

LE COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

Le **Collectif Féministe Contre le Viol** a été créé en 1985 pour réagir contre les viols commis dans des lieux publics en pleine rue ou dans des transports en commun, devant des témoins passifs.

Le 8 mars 1986, avec l'appui financier du Ministère des Droits des Femmes, le CFCV a ouvert la permanence téléphonique nationale, gratuite :

Viols-Femmes-Informations
0 800 05 95 95

Du lundi au vendredi, de 10h à 19h
Un numéro gratuit et confidentiel

Cette permanence propose aux personnes qui ont subi des violences sexuelles une écoute, un soutien solidaire, des informations pour les démarches qu'elles veulent entreprendre, tout en préservant leur anonymat.

Depuis 34 ans, en rassemblant les appels, le CFCV entend porter la parole des victimes, faire connaître la réalité du viol pour la personne et la société.

NOS OBJECTIFS

LUTTER

contre le viol, qu'il soit perpétré dans ou hors du cercle familial, et agir contre toutes les violences et agressions sexuelles.

DONNER LA PAROLE

aux victimes, quels que soient leur sexe, âge, nationalité, religion, orientation sexuelle, afin de briser le silence qui entoure les violences sexuelles et fait encore trop souvent de la victime la coupable.

CONTRIBUER

à une prise de conscience individuelle et collective de ce qu'est le viol : un crime, instrument de la domination des hommes sur les femmes.

PARTICIPER

à la construction d'une société fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance de leur propre identité et dignité.



NOS ACTIVITÉS

Accompagner femmes et enfants victimes de violences

- Gestion de la permanence téléphonique nationale, anonyme et gratuite « Viols-Femmes Informations » 0 800 05 95 95
- Constitution de partie civile aux côtés des victimes
- Organisation d'accompagnements solidaires de victimes isolées lors de procès
- Soutien de femmes dans leurs démarches, et dans les initiatives de reconstruction en dehors des actions en justice

Former les professionnel-les et les futur-es professionnel-les

- Sensibilisation des professionnel-les et étudiant-es à l'écoute des victimes de viols et d'agressions sexuelles
- Formation des professionnel-les, militantes et étudiant-e-s intervenant auprès des victimes de violences de tous âges

Partager l'expertise associative et développer le partenariat

- Édition de supports d'information et d'accès aux droits à destination des victimes, de leurs proches, et des professionnel-les
- Missions d'expertise auprès des instances nationales et territoriales
- Plaidoyer pour défendre l'application des droits des victimes de viols, et faire évoluer les lois et dispositifs pour une meilleure protection
- Travail en réseau avec les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants

Sensibiliser le grand public

- Campagnes de sensibilisation du grand public
- Communication sur les réseaux sociaux et le site internet de l'association www.cfcv.asso.fr

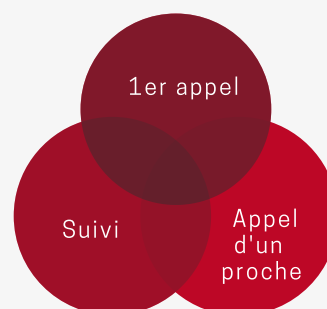
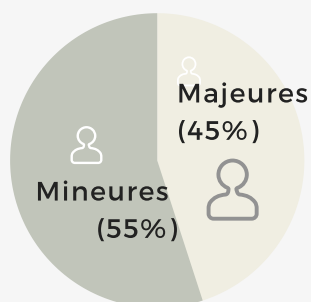
VIOLS FEMMES INFORMATIONS



96% femmes

4% hommes

Plus de 60.000 témoignages
recueillis



6.000 à 8.000
appels traités par an

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

WWW.CFCV.ASSO.FR